

Unité bidépartementale Eure Orne
1 avenue du Maréchal Foch
CS 50021
27000 Évreux

Évreux, le 16/06/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 02/06/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

ASHLAND SPECIALTIES FRANCE

Zone industrielle du clos Pré
27460 Alizay

Références : UBDEO.ERA.2026.197.SG
Code AIOT : 0005800375

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/06/2026 dans l'établissement ASHLAND SPECIALTIES FRANCE implanté Zone industrielle du clos Pré 27460 Alizay. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite s'inscrit dans un programme régional de contrôles inopinés permettant d'apprécier la conformité des installations et de la chaîne de mesure liées aux rejets aqueux du site.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ASHLAND SPECIALTIES FRANCE
- Zone industrielle du clos Pré 27460 Alizay
- Code AIOT : 0005800375

- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Oui

La société ASHLAND SPECIALTIES FRANCE fabrique du Carboxyméthylcellulose (CMC), gomme de cellulose entrant dans la composition de nombreux produits agroalimentaires, cosmétiques ou pharmaceutiques (atelier CMC).

Depuis 2012, l'implantation d'une unité (Aquaflow) permet la fabrication d'additifs pour peinture (à base de polyéthers).

Les installations du site ASHLAND SPECIALTIES FRANCE d'Alizay sont actuellement réglementées par l'arrêté préfectoral n°D1-B1-13-009 du 09 janvier 2013 autorisant l'exploitation de l'établissement.

Le site est classé SEVESO Seuil Bas compte tenu des quantités de produits toxiques stockés sur le site (rubrique 4130-2) mais également du fait de la règle de cumul seuil bas (dangers pour la santé et pour l'environnement).

Par ailleurs, du fait de son activité principale (production de CMC), le site relève de la directive IED relative aux émissions industrielles : rubrique 3410b « fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits chimiques organiques, tels que hydrocarbures oxygénés ».

Thèmes de l'inspection :

- AR - 8
- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une

mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Canal de mesure	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 50	Demande d'action corrective	3 mois
5	Mesure du débit – Guide opérations d'échantillonnage et d'analyse	Autre du 14/02/2022, article 2.1.2	Demande d'action corrective	6 mois
6	Prélèvement - Guide opérations d'échantillonnage et d'analyse	Autre du 14/02/2022, article 2.1.4	Demande d'action corrective	1 mois
7	Echantillons - Guide opérations d'échantillonnage et d'analyse	Autre du 16/02/2018, article 2.1.1, 2.1.5	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Contrôle inopiné	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-V	Sans objet
2	Point de prélèvement	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 50	Sans objet
3	Mesure du débit	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 51	Sans objet
8	Conditions de rejet	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 49	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le contrôle inopiné a été réalisé par prélèvement de 24h du 02 juin au 3 juin 2026 par le laboratoire Kalitéo.

L'inspection s'est rendue au point de rejet n°2 sortie STEP, lieu du prélèvement, et a constaté des dispositifs en place.

Le canal d'approche du déversoir présentait au jour de la visite, un dépôt sur les parois, ainsi qu'une accumulation de matières sur le radier constaté lors de la dépose.

Il conviendra que l'exploitant détermine une fréquence et un mode de nettoyage adapté des équipements, cela pouvant influencer sur les résultats de son autosurveillance. La traçabilité sera mise en place.

L'exploitant doit revoir la gamme d'étalonnage de la sonde ultrason afin d'englober les hauteurs d'eau réelles. Cette correction devra être réalisée lors de la prochaine visite semestrielle du prestataire.

L'exploitant devra corriger l'installation de manière à ce que le tuyau de prélèvement soit en position continue ascendante.

Par ailleurs, il s'assurera du positionnement adéquat du tuyau de prélèvement dans l'effluent, celui-ci devant être positionné sans obstacle et à l'écart d'éventuels dépôts.

Enfin, l'exploitant complètera sa procédure d'autocontrôle des rejets de la STEP sur les aspects "modalités de constitution des échantillons pour analyse" et "modalités de conservation des échantillons constitués jusqu'à leur analyse".

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Contrôle inopiné

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-V
Thème(s) : Risques chroniques, Pose matériel
Prescription contrôlée :
Sans préjudice des dispositions prévues au III du présent article l'inspection des installations

classées peut, à tout moment, réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol, et réaliser des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyses sont à la charge de l'exploitant.

Constats :

L'emplacement prévu pour le prélèvement par un laboratoire en charge du contrôle inopiné existe, il est situé au même endroit que là où est faite l'autosurveillance de l'exploitant. Le débit a été déterminé par le matériel du laboratoire grâce à un système bulle à bulle. L'exploitant réalise également la mesure du débit en continu sur le point de rejet (N°2).

Le laboratoire a paramétré le prélèvement selon le volume journalier moyen de sortie de la STEP, par prélèvement de 80 ml tous les 325 l et dispose pour cela d'un flacon de 20 l.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Point de prélèvement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 50

Thème(s) : Risques chroniques, Positionnement

Prescription contrôlée :

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Constats :

L'ouvrage est accessible en toute sécurité.

Le point de prélèvement se situe au point de rejet n°2 - sortie STEP - dont la surveillance est réglementé par l'arrêté préfectoral complémentaire du 11 avril 2022.

Le point de rejet n°2 rejoint ensuite le réseau d'eaux pluviales et se déverse en Seine après le point de rejet n°1.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Mesure du débit

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 51

Thème(s) : Risques chroniques, Réglage

Prescription contrôlée :

Les points de mesure et les points de prélèvement d'échantillons sont équipés des appareils nécessaires pour effectuer les mesures prévues aux articles 58, 59 et 60 dans des conditions représentatives.

Constats :

Sur le point N°2, le débit est mesuré en continu.

Le débit est mesuré à l'aide d'une sonde à ultrason.

L'inspection a fait les observations suivantes :

- la présence de jets d'eau et la présence d'une grille en amont du canal d'approche pour « casser la mousse ». L'effluent arrivant au niveau de la sonde est sans mousse.
- la sonde est protégée du soleil par un capot métallique.
- la sonde est centrée dans l'axe du canal, perpendiculaire à la lame d'eau et sans obstacle
- la zone morte du capteur, distance entre le capteur et la hauteur d'eau maximale, est de 40 à 50 cm au moment de la visite

L'exploitant pourra utilement vérifier dans les préconisations fournisseur la zone morte à appliquer et à respecter quelque soit la hauteur d'eau.

- la sonde est propre
- une 2e sonde est placée en amont, l'exploitant indique qu'il s'agissait d'un projet étudiant mais qu'elle n'est pas exploitée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Canal de mesure

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 50

Thème(s) : Risques chroniques, Conception

Prescription contrôlée :

Sur chaque canalisation de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant,...).

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Constats :

Le site dispose d'un déversoir frontal à échancrure triangulaire. Ce dispositif est encadré par la norme NF ISO 1438.

La hauteur d'eau lors de la visite du 2 juin est de 21cm, la hauteur d'eau maximum mesurée sur le bord du chenal est de 29- 30cm. La hauteur d'eau est suffisante, le dispositif est bien dimensionné.

L'écoulement est laminaire dans le chenal d'approche, l'eau s'écoule dans l'échancrure uniquement. Celle-ci est centrée par rapport au chenal.

L'écoulement est aéré après la paroi via une chute d'eau.

L'inspection a constaté la présence de dépôts sur les parois.

L'eau semble visuellement chargée mais sans matière en suspension. Néanmoins, lors du retrait des équipements du laboratoire le 3 juin, l'inspection a constaté que de nombreuses matières en suspension étaient libérées, ce qui implique une accumulation sur le radier.

L'exploitant indique qu'un nettoyage des parois est réalisé de manière quotidienne, et complet au nettoyeur haute pression environ toutes les 6 semaines. Néanmoins, ce nettoyage ne semble pas systématique et n'est pas formalisé.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il conviendra que l'exploitant détermine une fréquence et un mode de nettoyage adapté des équipements, cela pouvant influencer sur les résultats de son autosurveillance. La traçabilité des interventions réalisées sera mise en place.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Mesure du débit – Guide opérations d'échantillonnage et d'analyse

Référence réglementaire : Autre du 14/02/2022, article 2.1.2
Thème(s) : Risques chroniques, Entretien, suivi
Prescription contrôlée : Extraits : Les dispositifs de mesure de débit en continu devront être conformes aux normes en vigueur et respecter les prescriptions techniques définies par les constructeurs. Ils seront équipés d'enregistreurs et de totalisateurs. Les installations de mesure devront être accessibles et leur implantation ne pas mettre en péril la sécurité du personnel. Les dispositifs de mesure de débit devront faire l'objet d'un contrôle de conformité de l'organe de mesure ou de l'installation vis-à-vis des prescriptions normatives et des constructeurs. Ils devront également faire l'objet d'un suivi métrologique rigoureux et documenté. Ce suivi métrologique peut être réalisé par une mesure comparative exercée sur site (débitmètre, jaugeage...) ou par une vérification effectuée sur un banc de mesure au sein d'un laboratoire accrédité. Les enregistreurs et les totalisateurs devront également être conformes aux normes en vigueur. Les installations de comptage doivent être accessibles et leur implantation ne pas mettre en péril la sécurité du personnel.
Constats : La sonde ultrason est entretenue par un prestataire externe, à fréquence semestrielle. L'exploitant a transmis le certificat d'étalonnage du 4 mai 2026 : le prestataire réalise des mesures sur un banc d'essai avec 7 hauteurs d'eau de 0 à 250mm. La gamme de mesure indiquée est : 0 à 250mm. L'instrument est qualifié de conforme. Néanmoins, sur le terrain l'inspection a constaté que la hauteur d'eau pouvait atteindre environ 30cm, valeur non comprise dans la gamme d'étalonnage. Par conséquent, la conformité de l'équipement ne peut être attestée. Le débit instantané est reporté au niveau du préleveur. Il s'est avéré très variable entre la pose

(débit de 5m ³ /h) et la dépose (débit > 40m ³ /h).
Lors de la dépose, le laboratoire fournit le volume d'effluent passé sur 24h de 499m ³ , contre 507 m ³ selon les valeurs de l'exploitant. L'écart de mesures est satisfaisant. 177 prélèvements ont été réalisés.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit revoir la gamme d'étalonnage de la sonde ultrason afin d'englober les hauteurs d'eau réelles. Cette correction devra être réalisée lors de la prochaine visite semestrielle du prestataire.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 6 : Prélèvement - Guide opérations d'échantillonnage et d'analyse

Référence réglementaire : Autre du 14/02/2022, article 2.1.4
Thème(s) : Risques chroniques, Conditions
Prescription contrôlée : Extraits : Le matériel à utiliser dans le cadre de la surveillance devra être inerte vis-à-vis des substances et des paramètres soumis à la surveillance dans les rejets aqueux. La norme FD T 90-523-2 définit des dispositions pour la sélection, le nettoyage du matériel ainsi que les contrôles métrologiques à mener sur l'échantillonneur et les critères à respecter. Dans le cas d'un recours à un échantillonneur automatique, celui-ci devra être réfrigéré, fixe ou portable, ayant la capacité à constituer un échantillon pondéré en fonction du débit et /ou du temps sur toute la période considérée. La température de l'enceinte de l'échantillonneur devra être de 5 ± 3 °C durant toute l'étape de prélèvement. L'échantillonneur mono-flacon devra être utilisé dans le cas d'échantillonnage proportionnel au débit. Dans le cas d'échantillonnage proportionnel au temps, c'est l'échantillonneur multi-flacons (24 flacons) qui sera utilisé afin de reconstituer un échantillon moyen. Pour des raisons de qualité de la mesure, l'utilisation en l'état des échantillonneurs pour la surveillance des paramètres tels que la DBO5, la DCO, les MES, l'azote et le phosphore n'est pas adaptée pour le suivi des substances dangereuses. Les échantillonneurs devront être modifiés. Le FD T 90-523-2 liste les matériaux à utiliser pour la surveillance des substances dangereuses. Lorsque la surveillance concerne les macro-polluants et les substances dangereuses, un seul échantillonneur est mis en oeuvre dans la configuration « substances dangereuses », à savoir : échantillonneur équipé d'un tuyau d'aspiration en téflon et d'un flacon collecteur en verre. A la fin de l'échantillonnage, l'exploitant ou le prestataire de prélèvement devra valider l'opération d'échantillonnage en s'assurant que le volume final collecté corresponde au volume

unitaire réel prélevé multiplié par le nombre de prélèvements réalisés avec une tolérance, sur l'écart volume final/volume théorique, fixée et annoncée par l'organisme de prélèvement. Le cas échéant, si le critère n'est pas respecté, l'opérateur de prélèvement devra en rechercher les causes et pourra être amené à refaire l'opération d'échantillonnage.

Constats :

Dans le cadre de l'autosurveillance, l'exploitant dispose d'un préleveur à dépression. Le prélèvement se fait en aval de la sonde à ultrason, à environ 40 cm en amont du déversoir et au milieu de la zone d'écoulement.

L'extrémité du tuyau n'est pas visible dans l'effluent, l'inspection ne peut pas constater qu'il ne pose pas sur le radier et qu'il se situe à l'écart de tout dépôt. L'exploitant indique que l'extrémité se trouve à environ 4 cm du radier. Le fascicule documentaire FD T90-523-2 préconise un placement à 40 % de la profondeur en partant du radier ; ainsi pour une hauteur d'eau de 25cm, le prélèvement serait idéalement placé à 10cm du radier.

Le tuyau de prélèvement, en matériau EPDM, mesure 7,2m selon le certificat d'étalonnage du préleveur. Il est placé pour partie dans un tube inox, avant d'arriver dans l'enceinte du préleveur.

L'inspection a constaté la présence d'un point bas sur le tuyau de prélèvement à l'arrière du préleveur, qui pourrait entraîner la formation de dépôts : les écrasements, les goulots d'étranglement, les coudes, les siphons et les marches sont à proscrire.

Le préleveur est à une température de 2,9°C le jour de la visite, et à l'abri du soleil. Le bol de prélèvement est en verre. Il distribue alternativement sur un des 2 bidons collecteurs de 25L.

L'entretien du préleveur est réalisé :

** mensuellement par la maintenance, ce contrôle est formalisé sur un fichier Excel consulté lors de la visite.

L'agent de maintenance vérifie lors de ce contrôle :

- la répétabilité des volumes sur 5 échantillons ;
- le volume de prélèvement unitaire : 90mL ;
- le nombre de prélèvements sur 24h sur 2 rotations : le calcul a permis de déterminer, en mars, 129 et 137 prélèvements, ce qui est conforme à la règle de 4 prélèvements à minima par heure ou 100 par jour ;
- le volume total prélevé sur 24h est d'environ 12 litres

** semestriellement par un prestataire externe

L'exploitant a transmis à l'inspection le certificat d'étalonnage du préleveur de sortie du 4 mai 2026 : le document atteste de la conformité à la norme ISO 5667.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant devra corriger l'installation de manière à ce que le tuyau de prélèvement soit en position continue ascendante. Par ailleurs, il s'assurera du positionnement adéquat du tuyau de prélèvement dans l'effluent.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Echantillons - Guide opérations d'échantillonnage et d'analyse

Référence réglementaire : Autre du 16/02/2018, article 2.1.1, 2.1.5
Thème(s) : Risques chroniques, Modalités de préparation et de conservation
Prescription contrôlée : Extraits : Un dialogue étroit entre l'opérateur de prélèvement et le laboratoire est à mettre en place préalablement à la mise en œuvre du programme de surveillance des émissions, afin que l'opérateur ait à disposition les consignes écrites spécifiques sur le remplissage (ras-bord par exemple), le rinçage des flacons, le conditionnement des échantillons (ajout de conservateurs avec leurs quantités), l'utilisation des réactifs, l'identification des flacons et des enceintes et la durée de mise au froid des blocs eutectiques avant utilisation. La sélection du flaconnage (nature et volume) et des réactifs de conditionnement (le cas échéant) devra s'appuyer sur les normes spécifiques au paramètre étudié ou à la norme NF EN ISO 5667-3. A défaut d'information dans les normes pour certaines substances organiques, les flacons en verre, brun ou protégés de la lumière, équipés de bouchons inertes (capsule téflon®) devront être mis en œuvre. Le laboratoire conserve la possibilité d'utiliser un matériel de flaconnage différent s'il dispose de données expérimentales permettant de justifier ce choix. La traçabilité documentaire des opérations de terrain devra être assurée à toutes les étapes de la préparation de la campagne jusqu'à la restitution des données. Les opérations de terrain proprement dites devront être tracées (par exemple : sur une feuille préenregistrée regroupant les éléments non variables comme site, lieu d'échantillonnage, type d'échantillonneur, programme d'asservissement). Une étape d'homogénéisation du volume collecté devra être réalisée avant et pendant la distribution dans les différents flacons destinés à l'analyse. La répartition dans les différents flacons devra se faire loin de toute source de contamination, flacon par flacon, ce qui correspond à un remplissage du flacon en une seule fois. Les flacons destinés à l'analyse des composés volatils doivent être remplis en premier. En absence de consignes fournies par le laboratoire concernant le remplissage du flacon, le préleveur devra le remplir à ras-bord. Les échantillons devront être conservés selon les dispositions des normes en vigueur et notamment de la norme NF EN ISO 5667-3.
Constats : Pour le contrôle inopiné, le technicien du laboratoire de contrôle a réalisé l'homogénéisation et le flaconnage sur place. Un flacon a été apporté au laboratoire de l'exploitant pour la réalisation des analyses.

Concernant l'autosurveillance, l'exploitant a transmis à l'inspection la procédure d'autocontrôle des rejets de la STEP datée du 09/02/2025. Le document indique que l'échantillonnage est assuré par un préleveur automatique asservi au débit, qu'un échantillon de 90 ml est prélevé tous les 5m³. Avant prélèvement, le liquide doit être agité avec une louche sans créer d'effet vortex, et agité entre deux prélèvements. L'inspection n'a pas assisté à l'opération lors de la visite. La procédure ne détaille toutefois pas les étapes de remplissage des flacons ou la localisation. En cas d'analyses internes et externes, il convient que l'exploitant respecte les règles de l'art reprises dans le fascicule FD T 90-523-2, notamment à l'aide d'un dispositif approprié et en réalisant un remplissage des flacons par fractionnement. La réfrigération des échantillons doit être assurée.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant complète sa procédure d'autocontrôle des rejets de la STEP sur les aspects "modalités de constitution des échantillons pour analyse" et "modalités de conservation des échantillons constitués jusqu'à leur analyse".
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 8 : Conditions de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 49
Thème(s) : Risques chroniques, Ouvrages de rejet
Prescription contrôlée : Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur. Les dispositifs de rejet des eaux résiduaires sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci, et à ne pas gêner la navigation.
Constats : L'inspection s'est rendue au point de rejet n°1 - sortie en Seine- , où l'exploitant surveille en continu la température, le débit et le pH. La température du rejet était de 26°C ce qui est conforme aux prescriptions réglementaires (< 30°C). Le point de rejet n°1 est situé à environ 30m de la Seine. L'endroit du déversement n'était pas visualisable le jour de la visite, aussi l'inspection n'a pas pu constater la couleur de l'écoulement, néanmoins aucune perturbation n'a été observée.
Type de suites proposées : Sans suite

